

République du Niger

N° 01 du 16 Mars 2020

Région de Maradi

Département de Bermo

Commune Rurale de Bermo

Délibération du conseil Municipal de la session ordinaire du 13 au 16 Mars 2020.

VU la constitution du 25 Novembre 2010

VU la loi n°2001-23 du 10 octobre 2001 portant création des circonscriptions administratives et collectivités territoriales,

VU la loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources,

VU la loi 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes

VU la loi 2002-14 du 11 juin 2002, Portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux,

VU la loi 098-30 du 14 septembre 1998 créant les départements,

VU le décret 2017-045 PRN/MISP/ACR du 09 Avril 2017 portant nomination du préfet de Bermo,

VU le procès-verbal de l'installation du conseil municipal de la commune rurale de Bermo en date du 27 juillet 2011

VU le point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL MUNICIPAL A DELIBERE ET ADOPTE LE POINT SUIVANT :

01 point : Proposition et Validation des Activités des Fonds de Péréquation, Fond Commun et Fond PACT

02 point : Approbation du plan d'investissement annuel (PIA) et Plan Prévisionnel des Marches Publique (PPMP)

-Le conseil a bien discuté sur les points à l'ordre du jour et de cette session dans son ensemble. Apres un long débat, tous les conseillers ont compris l'importance de ses fonds.

-**Tous les conseillers ont votés et adoptés à l'unanimité** tous les deux points il s'agit de : la proposition, la validation des activités et l'utilisation **des fonds de péréquation 2020, fond commun et fond PACT** dans les secteurs de la Santé, l'Education, l'Environnement et l'hydraulique.

- Approbation du plan d'investissement annuel (PIA) et Plan Prévisionnel des Marches Publique (PPMP) *de Bermo.*

Fait à Bermo, le 16 Mars 2020

Le secrétaire de séance

YAHAYA DAN MADDOUGOU



Le président de séance

ABOUBACAR JOULI

